



Arrêt

**n° 72 502 du 23 décembre 2011
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de confession catholique.

Vous êtes originaire de Fria, où vous vivez au domicile familial avec vos frères et soeurs cadets. Le 22/02/2010, vous êtes mariée à Mamadou Oury Diallo contre votre volonté et emménagez à son domicile. Votre mari, de confession musulmane, insiste pour que vous vous convertissiez à l'Islam et vous fassiez réexciser. Vous refusez à plusieurs reprises. En mai 2011, vous demandez à accompagner votre mari en voyage d'affaires en échange de votre conversion au retour. Vous passez deux semaines

à Conakry dans la famille de celui-ci avant de vous envoler pour la Belgique le 22/05/2011. Vous arrivez le lendemain en Belgique et profitez de l'inattention de votre mari pour quitter l'aéroport avec un motard rencontré à la sortie qui vous conduit à l'Office des étrangers afin d'y introduire votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre mari et votre mère du fait d'avoir fui votre mariage et d'avoir attiré la honte sur votre famille.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Commissariat général apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, in concreto, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. 1 Or, vous n'êtes pas parvenue à établir que le mariage forcé dont vous faites état est assimilable dans votre chef à une persécution ou un traitement inhumain et dégradant.

En premier lieu, vous reconnaissez vous-même que votre relation avec votre mari « se passait bien » (Rapport d'audition du 01/07/11, p.16). Il vous parlait d'enfants, vous lui parliez aussi de vos projets avec lui. Il vous demandait ce que vous vouliez, vous lui disiez vouloir votre propre maison, « être une grande femme ». Il vous répondait que tout ça pouvait se faire (p.17). Vous avouez avoir des sentiments pour votre mari (p. 19) même si ce n'est pas un sentiment amoureux (idem). Les relations sexuelles que vous aviez ensemble étaient consentantes (p.17). Vous dites qu'il lui est arrivé de vous insulter et qu'une fois il vous a giflée mais vous a demandé pardon (p.17). Tout au plus, vous dites qu'il lui arrivait de soulever des problèmes quand l'idée lui venait, par exemple parce que vous rentriez tard (p.17). Ensemble, vous sortiez parfois en boîte ou alliez à des cérémonies, vous receviez des amis ou alliez chez eux (p.16). Vous pouviez recevoir qui vous vouliez (p.15) et votre mari vous demandait de combien d'argent vous aviez besoin (p.15). Votre mari vous a même demandé si vous vouliez vous installer à l'étranger, comme cela a été le cas pour ses deux premières femmes (p.17) mais vous avez refusé. Relevons encore que vous avez continué à voir votre ancien petit ami, [P. M.], durant votre mariage (pp.12 et 13) et ce alors que votre mari et votre mère savaient que vous étiez en couple avec ce jeune homme avant de vous marier (p.12). Enfin, notons que vous vous êtes déjà opposée, avec succès, à une proposition de mariage par votre mère (p.9) et que vos soeurs ne sont pas mariées de force (p.11). Au contraire, d'après vos déclarations, quand votre mère ne reçoit pas de réponse positive aux propositions qu'elle formule, « elle laisse généralement » (p.11).

L'ensemble de vos déclarations concernant le mariage forcé dont vous faites état empêche au Commissariat général de croire à la réalité du caractère forcé de ce mariage. Il n'est pas crédible, au vu de vos assertions, de considérer que vous demandez l'asile du fait d'avoir été mariée de force à un homme et que ce mariage consistait en une persécution dans votre chef ou un traitement inhumain et dégradant.

En outre, relevons qu'il est invraisemblable que vous ayez décidé d'abandonner votre mari à l'aéroport parce que votre « coeur [vous] a dit de le faire maintenant » (p.9) alors que vous ne pensiez pas à l'abandonner et fuir avant d'arriver.

Dès lors que le mariage **forcé** dont vous faites état n'est pas crédible, le Commissariat général remet en cause les faits découlant de ce mariage forcé.

Le Commissariat général relève tout de même qu'il n'y a aucune raison pour laquelle votre mari vous forcerait à vous convertir à l'Islam. En effet, celui-ci vous laisse aller à la messe le mercredi (p.14). Après un an de mariage, sa famille chez qui vous avez résidé à Conakry vous a accueillie sans

problème particulier ni remarques désobligeantes par rapport à votre religion (p.7). Mais encore, le comportement de votre mari ne laisse pas entendre qu'il exige de vous que vous respectiez à la lettre les principes de l'Islam. En effet, vous déclarez qu'il vous arrivait de sortir en boîte de nuit avec votre époux et des amis et que votre mari buvait de l'alcool (p.16). Tout au plus, votre mari dit qu'il serait « fier » (p. 19) que vous soyez convertie.

Mais encore, relevons que vous avez vous-même déclaré à votre mari que vous étiez d'accord de vous convertir à l'Islam (pp. 8, 19 et 20). Dès lors, le Commissariat général constate que la crainte que vous invoquez par rapport à votre conversion forcée n'est pas crédible. Vous êtes ainsi restée en défaut de démontrer que cette exigence de la part de votre mari était telle qu'elle vous a poussée à fuir ce dernier. Ceci est encore renforcé par le fait que vous n'avez pas cherché à quitter votre mari à cause de cette conversion ; au contraire, selon vos propres déclarations, vous lui avez manifesté votre accord.

Enfin, le Commissariat général ne peut pas considérer, à l'appui de vos déclarations, que vous craignez avec raison d'être ré-excisée en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez craindre une réexcision suite à celle que vous avez subie (p.8) car cela n'aurait pas été bien fait selon votre coutume. Cependant, ayant déjà été excisée dans votre adolescence, aucune nouvelle mutilation ne vous sera nécessairement infligée en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de nos informations, dont copie est jointe au dossier administratif, que "(...) on peut considérer que : la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision, pendant la convalescence ; le mari en Guinée ne demande pas la réexcision, sauf dans le cas de jeunes filles mineures et surtout dans les milieux islamistes radicaux ; à supposer que son mari lui demande une seconde excision, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari, dans la mesure où déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Elle ne serait pas rejetée au même titre qu'une 2^e femme non excisée, la fille mineure, encore soumise à l'emprise de la famille, peut difficilement s'opposer à une seconde excision. » Par conséquent, n'entrant dans aucun de ces cas de figure, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'est pas établie et la seule existence de ces conséquences médicales ne suffit pas pour vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire. Votre présence sur le territoire belge ne permettant nullement d'éliminer les effets médicaux d'une mutilation commise il y a quelques années.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient expressément *« Que la décision contestée n'est pas bien motivée. Qu'elle est donc une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991 et du statut subsidiaire »*, et poursuit en affirmant notamment que *« [...] le requérant (sic) croit qu'il existe à son égard, en cas de retour de [sic] pays, un risque réel d'atteinte graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 »*.

En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande en outre, à titre subsidiaire, *« D'annuler la décision et de la renvoyer au cgra [sic] pour examen supplémentaire »*.

4. Recevabilité de la requête

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, eu égard à l'absence d'exposé des moyens.

4.2. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête » (v. *arrêt du Conseil n° 845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III*).

4.3. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen, une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, laquelle comporte en outre des références légales et n'est pas uniquement limitée à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel. Du reste, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'absence d'exposé des moyens l'a mise dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation soulevée et de s'en défendre. L'exception soulevée ne peut dès lors être retenue.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que les déclarations de la requérante ne peuvent convaincre du caractère forcé de son mariage, que les éléments qui en découlent, comme la contrainte de son mari pour la convertir à l'islam, qui n'est pas vraisemblable, de même que sa crainte de ré-excision, ne sont également pas crédibles. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.3. En l'espèce, la décision querellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir le manque de crédibilité quant à la réalité dudit mariage forcé dont aurait fait l'objet la requérante, le fait que le mari de cette dernière l'ait forcée à se convertir à l'islam ainsi qu'à ce qu'elle subisse une seconde excision.

5.4. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante se borne à répéter les faits tels qu'allégués, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. S'agissant plus particulièrement du mode vie que la requérante s'est vu imposé par son mari, force est de constater que la requérante a notamment déclaré, devant l'agent traitant lors de son audition par la partie défenderesse, que sa relation avec son mari « *se passait bien* », qu'ils sortaient ensemble et recevaient souvent leurs amis, que bien qu'elle soit de religion catholique et son mari de religion musulmane, elle continuait d'aller à la messe tous les mercredi, ainsi qu'elle avait même « [...] *des sentiments* [...] », non amoureux cependant, pour lui. Dès lors, cette situation n'est pas compatible avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait fui son mari forcé qui voulait la contraindre à se convertir à l'islam ainsi qu'à subir une ré-excision.

En termes de requête et à cet égard, il ressort uniquement que la partie requérante se limite à tenter de nuancer les propos de la requérante en énonçant que « [...] *Elle a fait sa (sic) justement pour trouver une solution. Quand elle se batte [sic] toute [sic] le temps contre lui elle n'avait pas occasion (sic) de se fuir (sic) maintenant parce qu'elle ne va jamais avoir l'opportunité de venir en Europe ensemble avec lui. [...]. Selon la requérant [sic] cela ne [sic] pas juste qu'elle s'entends [sic] bien avec son mari. En pratique elle ne réagisse [sic] pas quand elle [sic] y a un problème, de plus quand c'est une femme contre une [sic] homme* », ce qui n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la non pertinence de ce motif de la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a, au contraire, pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Alors que la décision querellée se fonde sur les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides versées au dossier administratif pour refuser la protection subsidiaire à la

requérante, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que la situation actuelle en Guinée ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle alors qu'elle reconnaît, d'autre part, que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en 2010.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE